



Département de Saône et Loire

Commune de CRISSEY

1 rue de Saône
71 530 CRISSEY



ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°23-005

Objet : Réglementation d'autorisation de pêche au lac communal Année 2023

Nous, Maire de la Commune de CRISSEY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal prise en date du 14 décembre 2021,

Vu la convention signée par la municipalité et par Monsieur le Président de l'association « Pêche Crissotine » pour la gestion du lac communal (parcelle AI23P)

Vu le règlement intérieur adopté par l'assemblée communale et par les membres de l'association, en application - de la loi 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion

des ressources piscicoles

- des articles R236-6 à 236-18 du Code rural réglementant la pêche en eau douce,
- des articles R436-6 à R436-41 du Code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce,
- le décret n°58-873 du 16 septembre 1958, du décret n°94-978 du 10 novembre 1994,

Vu l'arrêté n°2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône et Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2018 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

ARRETONS

Article 1^{er} : La pêche est autorisée dans le lac communal situé sur la parcelle cadastrée AI23P mis à disposition de la section pêche de l'association « Pêche Crissotine », à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

Article 2 : La pêche du brochet est autorisée du 1^{er} au 29 janvier 2023, ainsi que du 29 avril au 31 décembre 2023.

Article 3 : La pêche du sandre est autorisée du 1^{er} janvier au 12 mars 2023, ainsi que du 20 mai au 31 décembre 2023.

Article 4 : La pêche des espèces suivantes est strictement **interdite** dans le département de Saône et Loire : saumon atlantique, lamproies marine et fluviatile, anguille argentée, truite de mer.

Article 5 : La pêche de la carpe de nuit ne peut s'effectuer que sur les secteurs définis par arrêté préfectoral.

Article 6 : La pêche de la truite fario, du saumon de fontaine et de l'omble chevalier, est autorisée du 11 mars au 17 septembre 2023.

Article 7 : La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année.

Article 8 : La pêche de l'ombre commun est autorisée du 20 mai au 31 décembre 2023.

Article 9 : La pêche du Black Bass est autorisée du 1^{er} janvier au 15 avril 2023 et du 17 juin au 31 décembre 2023.

Article 10 : La pêche de la grenouille verte et rousse est autorisée du 13 mai au 31 décembre 2023.

Article 11 : La pêche de l'anguille jaune sur les cours du bassin du Rhône est autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre 2023.

Article 12 : Chaque pêcheur est dans l'obligation de détenir une carte de pêche délivrée par l'association « Pêche Crissotine ».

Article 13 : La pêche est **interdite** dans le bassin « Frayère à poissons » situé côté sud du lac communal (parcelle AI23P).

Article 14 : Monsieur LANGLOIS Aurélien, ainsi que Mesdames LANGLOIS Coralie et LANGLOIS Nathalie, responsables de la section pêche de l'association sont chargés de faire respecter le présent arrêté, la convention signée entre les deux parties et le règlement intérieur.

Article 15 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-Le-Royal, le secrétariat de mairie, le service technique municipal et l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire pour avoir

été reçu à la sous-Préfecture

le ...13/01/2023.....

et publié, affiché ou

notifié le ...13/01/2023

Le Maire,

Pascal BOULLING,



CRISSEY, le 12 janvier 2023

Pascal BOULLING,
Maire.

